

VILLE DE MONTMORENCY

VAL D'OISE

Service Enfance – NSL/KA/LDS

DECISION N° 11.25.235

RENDU COMPTE AU

CONSEIL MUNICIPAL

DU

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle au profit de l'association L'AMICALE JULES FERRY pour l'organisation d'une réunion d'assemblée générale le mardi 25 novembre 2025 de 19h00 à 21h00.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 1 (point 5) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association L'AMICALE JULES FERRY a sollicité la mise à disposition de l'espace du préau 1 de l'école élémentaire Jules Ferry pour la tenue d'une réunion de son assemblée générale le mardi 25 novembre 2025 de 19h00 à 21h00.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de l'espace du préau 1 de l'école élémentaire Jules Ferry avec l'association L'AMICALE JULES FERRY, 101 avenue Charles de Gaulle – 95160 – Montmorency.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le mardi 25 novembre 2025 de 19h00 à 21h00.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

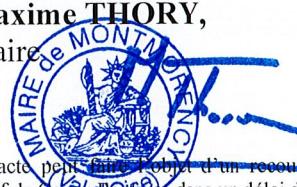
ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 20 NOV. 2025
Publiée le	: 20 NOV. 2025
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 17 novembre 2025

Maxime THORY,
Maire



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY/POISSY dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.